TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRÉTEIL

7 rue Pasteur Vallery Radot 94011 CRETEIL Cedex

TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL PROCÈS-VERBAL DE NOTIFICATION DES OBLIGATIONS

Dossier n° 20171/194

14^{ème} Chambre

Nous, Madame TOURNON Sylvie, Présidente au Tribunal Judiciaire de Créteil,

Vu les articles 131-22 à 131-24 du Code Pénal , 132-55 du code pénal , 733-1 et 733-2 du code de procédure pénale,

Attestons que :

condamné le 29/06/2020 par le Président du Tribunal Judiciaire de CRETEIL

70 heures de travail d'intérêt général à effectuer dans un délai de 18 mois,

s'est vu notifier ce qui suit :

qu'il doit se soumettre aux mesures de contrôle suivantes :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné,
- 2° Se soumettre à l'examen médical préalable à l'exécution de la peine qui a pour but de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter,
- 3° Justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées,
- 4° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ,
- 5° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine
- que s'il n'exécute pas le travail d'intérêt général, le juge de l'application peut d'office ou sur réquisitions du Procureur de la République, à l'issue d'un débat contradictoire tenu conformément aux dispositions de l'article 712-6 du code de procédure pénale, ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement et de l'amende prononcés par la juridiction de jugement en application de l'article 131-22 du code pénal, l'exécution pouvant porter sur tout ou partie de cette peine.

A CRETEIL le 29/06/2020

e Président